



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C  
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-010

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2016

# Sommaire

## **ARS PACA**

R93-2016-01-19-004 - 2016CAD01-003 REA CH HYERES-dec (2 pages) Page 3

## **Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS**

R93-2015-10-29-009 - RAA - Interdiction d'exercer une activité privée de sécurité - Damien MELIKIAN (1 page) Page 6

## **DRJSCS PACA**

R93-2016-01-22-001 - SUBDÉLÉGATION ADMINISTRATIVE DE SIGNATURE DE M. JACQUES CARTIAUX DRDJSCS (2 pages) Page 8

R93-2016-01-22-003 - SUBDÉLÉGATION FINANCIERE DE SIGNATURE DE M. JACQUES CARTIAUX DRDJSCS (4 pages) Page 11

## **Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

R93-2016-01-22-004 - Arrêté du 22/01/2016 portant désaffectation des parcelles B1049 et B1051 situées sur la commune de Bevens (2 pages) Page 16

## **Rectorat de l'académie de Nice**

R93-2015-12-21-013 - Avenant convention GIP-FIPAN (14 pages) Page 19

# ARS PACA

R93-2016-01-19-004

2016CAD01-003 REA CH HYERES-dec

*Caducité de l'activité de soins de réanimation détenue par le Centre hospitalier de Hyères, sis avenue du Maréchal Juin - Hyères (83), sur le site du Centre hospitalier de Hyères situé à la même adresse.*

Réf : DOS-0116-0271-D

**2016CAD01-003 REA**

Reconnaissance de la caducité de  
l'activité de soins de réanimation  
adultes

**Promoteur:**

Centre hospitalier d'Hyères Marie  
Josée Treffot  
Avenue Maréchal Juin  
BP 50083  
83407 Hyères Cedex

**N° FINESS : 83 010 053 3**

**Lieux d'implantation :**

Centre hospitalier d'Hyères Marie  
Josée Treffot  
Avenue Maréchal Juin  
83407 Hyères Cedex

**N° FINESS : 83 000 029 5**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** la délibération du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 juin 2007 autorisant le centre hospitalier d'Hyères, sis avenue du Maréchal Juin – Hyères (83) à exercer l'activité de soins de réanimation sur le site du centre hospitalier de Hyères, situé à la même adresse ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de réanimation accordé à compter du 20 juin 2012 au centre hospitalier d'Hyères, sis avenue du Maréchal Juin – Hyères (83), sur le site du centre hospitalier de Hyères, situé à la même adresse ;

**VU** le courrier du 16 septembre 2015 du centre hospitalier d'Hyères sis avenue du Maréchal Juin – Hyères (83) informant l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la renonciation, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015, de la mise de œuvre de l'activité de soins de réanimation sur le site du centre hospitalier d'Hyères situé à la même adresse ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 6122-11 alinéa 3 du code de la santé publique précise : « ...*sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, ..., la cessation d'exploitation d'une activité de soins....d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.* » ;

**CONSIDERANT** que la condition réglementaire du délai de six mois sans mise en œuvre de l'activité est satisfaite ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que la caducité de l'autorisation de l'activité de soins de réanimation du 25 juin 2007 peut être prononcée.

## DECIDE

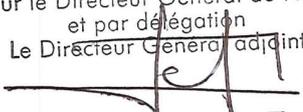
**Article 1** : En application de l'article L 6122-11 du code de la santé publique, il est prononcé la caducité de l'activité de soins de réanimation accordée le 25 juin 2007 au centre hospitalier d'Hyères, sis avenue du Maréchal Juin – Hyères (83), sur le site du centre hospitalier d'Hyères, situé à la même adresse.

**Article 2** : Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 19 janvier 2016  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint,  
  
Norbert NABET

# Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2015-10-29-009

## RAA - Interdiction d'exercer une activité privée de sécurité - Damien MELIKIAN

*Interdiction d'exercer une activité de sécurité privée pour une durée de cinq ans à l'encontre de M.  
Damien MELIKIAN*

**COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD**

**Délibération n° DD/CIAC/SUD /N°12-/2015-10-29**

**portant interdiction d'exercer les activités de l'article L. 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure à l'encontre de M. Damien MELIKIAN**

**Dossier n°03/07/2015/ CNAPS/ Sté MARSHALL SECURITY / M. Damien MELIKIAN**

**Date et lieu de l'audience : le 29 octobre 2015 à Marseille**

**Nom du Président : Laurent NUÑEZ**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L. 612-20, L. 612-2, R.631-4, R. 631-22, R. 613-1, R.612-18, R.631-3 et R. 631-12 du code de la sécurité intérieure, ainsi que les manquements aux articles L. 3121-35 et L. 3121-36 du code du travail ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** L'interdiction, pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision à Monsieur Damien MELIKIAN, d'exercer toute activité prévue à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure.

Fait après en avoir délibéré le 29 octobre 2015 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Monsieur Damien MELIKIAN le 22 janvier 2016, est valable du 22 janvier 2016 au 21 janvier 2021.

Pour la CIAC Sud  
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

DRJSCS PACA

R93-2016-01-22-001

SUBDÉLÉGATION ADMINISTRATIVE DE  
SIGNATURE DE M. JACQUES CARTIAUX DRDJSCS

*SUBDÉLÉGATION ADMINISTRATIVE DE SIGNATURE DE M. JACQUES CARTIAUX  
DRDJSCS*



PREFET DE LA REGION  
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du Préfet  
en date du 22 janvier 2016  
portant subdélégation de signature

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

**Vu** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 18 janvier 2016 nommant Monsieur Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 18 janvier 2016 nommant Monsieur Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. CARTIAUX, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur,

**DECIDE**

**Article 1 :** Subdélégation est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes de l'arrêté sus visé à :

- M. Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- M. Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- M. Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Mme Josiane REGIS, directrice départementale déléguée adjointe de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

- **Article 2 :** Subdélégation est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de Monsieur Philippe POTTIER, Monsieur Gérard DELGA, Monsieur Didier MAMIS et de Madame Josiane REGIS tous les actes relevant de leurs attributions et compétences de l'arrêté sus visé, à :

- M. Léopold CARBONNEL, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Corinne SCANDURA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Martine MILESI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,

- Mme Brigitte DUJON, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
- M. Serge FERRIER, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Nicolas VOUILLON, inspecteur de la jeunesse et des sports.
- M. Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'Etat.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques CARTIAUX, M. Gérard DELGA, M. Philippe POTTIER, Monsieur Didier MAMIS, Madame Josiane REGIS, Mme Corinne SCANDURA, M. Léopold CARBONNEL, Mme Martine MILESI, Mme Brigitte DUJON, M. Serge FERRIER, M. Youri FILLOZ, M. Nicolas VOUILLON, et M. Hanafi CHABBI, la délégation de signature sera exercée chacun dans la limite de ses attributions par :

- Mme Patricia MORICE et Emma IACIANCIO, inspectrices principales de l'action sanitaire et sociale,
- Mmes Line BERARD, Marielle COIPLÉT Brigitte PAGET, Roselyne PRINCE-GRONDIN, Catherine RAYBAUT, inspectrices de l'action sanitaire et sociale, M. Nacer DEBAGHA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- M. Jean-Michel BRUNETTI, attaché d'administration des affaires sociales,
- M. Dominique TAILLEFER, attaché d'administration des affaires sociales,
- M. Jean-Claude AGULHON, secrétaire de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de celle de M. Gérard DELGA, et de M. Philippe POTTIER, subdélégation est donnée à l'effet de signer à Mme Joëlle DEMOUGE, professeure hors classe :

- les actes, correspondances et décisions relatifs à l'emploi des personnels et au fonctionnement de l'antenne régionale Côte d'Azur de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- les courriers relatifs aux relations avec les instances associatives des départements du Var et des Alpes Maritimes, à l'exclusion des décisions conduisant à un engagement juridique et financier,
- les actes relatifs à la mission de formation et de certification à l'exclusion des arrêtés de composition de jury et de la délivrance des diplômes.

**Article 5** : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
et par délégation  
Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

Jacques CARTIAUX

DRJSCS PACA

R93-2016-01-22-003

SUBDÉLÉGATION FINANCIERE DE SIGNATURE DE  
M. JACQUES CARTIAUX DRDJSCS

*SUBDÉLÉGATION FINANCIERE DE SIGNATURE DE M. JACQUES CARTIAUX DRDJSCS*



PREFET DE LA REGION  
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du Préfet  
en date du 22 janvier 2016  
portant subdélégation de signature  
au titre d'ordonnateur secondaire

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 21 janvier 2016 nommant Monsieur Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 21 janvier 2016 nommant Monsieur Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. CARTIAUX, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 12 janvier 2016 portant délégation à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

DECIDE

**Article 1 :**

Pour les actes et les matières se rapportant à l'exécution du budget de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- M. Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Mme Corinne SCANDURA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- M. Léopold CARBONNEL, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Martine MILESI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Brigitte DUJON, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Roselyne PRINCE-GRONDIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

- M. Serge FERRIER, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Nicolas VOUILLON, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'Etat,
- Mme Joëlle DEMOUGE, professeure de sport hors classe,
- M. Dominique TAILLEFER, attaché d'administration des affaires sociales,
- M. Jean-Claude AGULHON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,
- Mme Rose-Marie MEIGNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,

**Article 2** : Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

**SPECIMEN DE SIGNATURE**

M. Philippe POTTIER

M. Gérard DELGA

Mme Corinne SCANDURA

M. Léopold CARBONNEL

Mme Martine MILESI

Mme Brigitte DUJON

Mme Roselyne PRINCE-GRONDIN

M. Serge FERRIER

M. Youri FILLOZ

M. Nicolas VOUILLON

M. Hanafi CHABBI

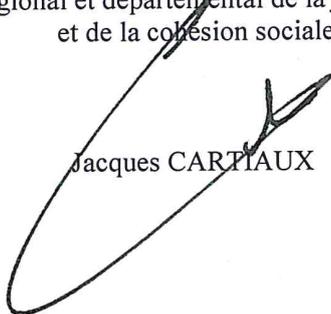
Mme Joëlle DEMOUGE

M. Dominique TAILLEFER

M. Jean-Claude AGULHON

Mme Rose-Marie MEIGNIER

Fait à Marseille, le 22 janvier 2016  
Pour le Préfet de la région Provence Alpes Côté d'Azur  
et par délégation  
Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale



Jacques CARTIAUX

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-01-22-004

Arrêté du 22/01/2016 portant désaffectation des parcelles  
B1049 et B1051 situées sur la commune de Bevons



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRETE DU 22 JAN. 2016

---

« portant désaffectation des parcelles B 1049 et B 1051 situées sur la commune de Bevons »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la circulaire interministérielle n°NOR/INT/B8900144C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU la délibération du Conseil régional n°15-1123 en date du 16 octobre 2015 approuvant le principe de désaffectation des parcelles B 1049 et 1051 situées dans la commune de Bevons et contenues dans l'emprise de l'Établissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) de Haute Provence ;
- VU l'avis favorable du département des Alpes de Haute Provence par courrier en date du 3 décembre 2014,
- VU l'avis favorable du Conseil d'administration de l'E.R.E.A de Haute Provence du 19 février 2015,
- VU l'avis favorable du recteur de l'académie d'Aix-Marseille du 21 décembre 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

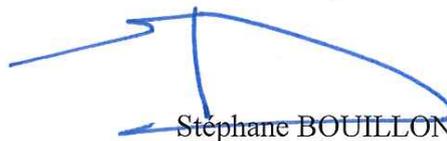
## ARRETE

**ARTICLE 1** – Il est décidé la désaffectation des parcelles B 1049 et 1051 d'une contenance de 2 083 m<sup>2</sup>, contenues dans l'emprise de l'E.R.E.A de Haute Provence à Bevons, pour la réalisation par la commune de Bevons d'un parking et d'une aire de jeux d'enfants. ».

**ARTICLE 2-** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, notifié au recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, ainsi qu'au Président du Conseil d'administration de l'E.R.E.A de Haute Provence ».

Fait à Marseille, le 22 JAN. 2016

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-  
Côte d'Azur,

 Stéphane BOUILLON

||

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2015-12-21-013

Avenant convention GIP-FIPAN

académie  
Nice



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**AVENANT à la CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT  
D'INTERET PUBLIC FORMATION ET INSERTION PROFESSIONNELLES DE  
L'ACADEMIE DE NICE  
(GIP FIPAN)**

**Adopté à l'Assemblée générale du 5 Novembre 2015  
entrant en application le 1<sup>er</sup> Janvier 2016.**

Il est constitué entre :

**ENTRE :**

- l'Etat, représenté par Monsieur le Recteur de l'Académie de Nice

**ET :**

- Le lycée LES EUCALYPTUS à Nice, Etablissement Public Local d'Enseignement, siège du GRETA de Nice et de la Côte d'Azur – 7 avenue des Eucalyptus, à 06200 NICE,  
*Représenté par son Proviseur,*
- Le lycée PAUL LANGEVIN à La Seyne sur Mer, Etablissement Public Local d'Enseignement, siège du GRETA Var Méditerranée – Boulevard de l'Europe, BP 458, à 83514 LA SEYNE SUR MER Cedex,  
*Représenté par son Proviseur,*
- Le lycée PAUL AUGIER, Etablissement Public Local d'Enseignement, siège du GRETA Tourisme Hôtellerie – 163 Bd René Cassin, BP 3145 ? 0 06203 NICE Cedex 3,  
*Représenté par son Proviseur,*
- Le lycée du PARC IMPERIAL à NICE, Etablissement Public Local d'Enseignement – 2 avenue Paul Arène à 06050 NICE Cedex 1,  
*Représenté par son Proviseur,*

Personnes morales de droit public,

Un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Ont été supprimées les personnes morales de droit public suivantes (celles-ci venant à être dissoutes arrêté Rectorat de Nice du 3/12/2015), dans l'ordre de la présentation initiale :

- *Le lycée International à VALBONNE, Etablissement Public Local d'Enseignement, siège du GRETA Antipolis – 190, rue Frédéric Mistral, BP 97, à 06902 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex, Représenté par son Proviseur,*
- *Le lycée JULES FERRY à Cannes, Etablissement Public Local d'Enseignement, siège du GRETA de Cannes, Grasse, Saint-Raphaël – 82 Boulevard de la République, CS 20042, à 06414 CANNES Cedex, Représenté par son Proviseur,*
- *Le lycée de LORGUES à Lorgues, Etablissement Public Local d'Enseignement, siège du GRETA de La Dracénie – 1, rue Emile Héraud à 83510 LORGUES, Représenté par son Proviseur,*

## TITRE PREMIER CONSTITUTION

Article premier

### Dénomination

La dénomination du groupement est : **Groupement d'Intérêt Public Formation et Insertion Professionnelles de l'Académie de Nice (GIP FIPAN)**

Article 2

### Objet

Dans le cadre des orientations définies par le Recteur, le Groupement d'Intérêt Public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'Académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. **des fonctions supports pour le compte du réseau des GRETA et des membres**
  - Contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le Recteur et chaque EPLE support de GRETA et accompagnement de leur mise en œuvre,
  - Contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des GRETA,
  - Mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
  - Cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
  - Actions de formation de formateurs,
  - Prestations de service en direction des GRETA,
  - Coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Il peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du Conseil Régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE support de GRETA membres du GIP et fait exécuter la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE support de GRETA concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque GRETA réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,
  - Gestion des fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue des GRETA, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
  - Gestion et coordination des programmes européens,
  - Actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.

**2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :**

- Validation des acquis de l'expérience (dont l'accompagnement),
- Participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validations et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et des concours,
- Conseil en formation expertise études... en direction des entreprises et autres tiers,
- Activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
- Promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
- Activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail et éventuellement gestion administrative et financière du centre académique de formation d'apprentis,
- Gestion des activités de bilan-orientation,
- Prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'Education Nationale et autres membres du GIP FIPAN.

**3. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FIPAN.**

*Article 3*

**Siège**

Le siège du groupement est fixé au Rectorat de l'Académie de Nice, 53 avenue Cap de Croix, 06181 NICE Cedex 2.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

*Article 4*

**Durée**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

*Article 5*

**Adhésion, retrait, exclusion**

**Adhésion :**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

**Retrait :**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

**Exclusion :**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

## TITRE II FONCTIONNEMENT

### Article 6

#### Capital

Le groupement est constitué sans capital.

### Article 7

#### Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement *sont désormais les suivants* :  
*ont été modifiés pour tenir compte du nombre de membres modifié.*

- **Etat 61 %**
- **Autres membres 39 % dont**
  - **Collège des GRETA 36 % soit 12 % par EPLE support de GRETA**
  - **Collège des autres membres (EPL) 3 %**

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés par approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

### Article 8

#### Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
- Les subventions
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- Les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

## *Article 9*

### **Mise à disposition et détachement de personnels par des membres**

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leurs corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur
- A la demande du corps ou organisme d'origine
- Dans le cas où cet organisme se retire du GIP
- En cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme
- A la demande des intéressés
- En cas de dissolution du GIP.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

## *Article 10*

### **Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres**

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres.

## *Article 11*

### **Personnels propres**

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public conformément aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

Le commissaire du gouvernement, s'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions du groupement de recrutement de personnel propre peuvent être soumises au visa préalable de l'autorité générale de l'exercice du contrôle économique et financier, si le groupement est soumis à ce contrôle.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'Académie.

#### *Article 12*

##### **Propriétés des équipements**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

#### *Article 13*

##### **Budget**

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir des produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard, lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget conventionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

#### *Article 14*

##### **Gestion**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage des bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Même si le GIP n'est pas soumis au Code des marchés publics, les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 lorsque ces groupements sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3 de cette ordonnance.

#### *Article 15*

##### **Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial (M9-5).

## Article 16

### Contrôle juridictionnel

En application de l'article L 111-3 du Code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

## Article 17

### Commissaire du Gouvernement

Un Commissaire du Gouvernement est nommé auprès du GIP FIPAN par les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive.

Il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics.

A ce titre, le Commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le Commissaire du Gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut également exercer ce droit pour les décisions relative aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le Commissaire du Gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le Commissaire du Gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education Nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du Commissaire du Gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

## TITRE III

### ORGANISATION ET ADMINISTRATION

#### Article 18

##### Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7. Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le Recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf art. 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise lors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1°) La nomination et la révocation des administrateurs
- 2°) Toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- 3°) La dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 4°) L'admission de nouveaux membres
- 5°) L'exclusion d'un membre
- 6°) La fixation des modalités financières du retrait et autres d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

## Article 19

### Conseil d'Administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques. Elles sont nommées pour une durée renouvelable de trois ans et révocables par l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP
- de représentants des personnels du GIP

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du GIP :

- l'Etat : le Recteur ou son représentant
- un représentant des structures de formation continue de l'Education Nationale ou plusieurs selon l'Académie
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP un représentant :

- des intervenants
- des personnels administratifs
- des CFC

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIP siégeant au conseil d'administration.

Pour la première séance du conseil d'administration, ils sont désignés par l'assemblée générale.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement, s'il est nommé
- le contrôleur d'Etat, s'il est nommé
- le directeur du GIP
- l'agent comptable.

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts
- les CF C concernés par une question à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convention de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix du conseil d'administration peuvent se répartir ainsi :

- **84 %** sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf art. 7), soit :
  - Etat : 51 % (61 % de 84 %)
  - Autres membres du GIP : 33 % (39 % de 84 %)
- **16 %** sont attribués aux représentants des personnels.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- 1°) L'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement du personnel
- 2°) L'approbation des comptes de chaque exercice
- 3°) La convocation de l'assemblée générale, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolutions
- 4°) La nomination des membres du conseil d'orientation
- 5°) Le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

#### *Article 20*

#### **Président du Conseil d'Administration**

Le Recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP FIPAN.

Le président du conseil d'administration :

- Convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, en application des principes posés par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.
- Préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- Il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- Il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- Il est responsable de l'organisation des différentes commissions du GIP, veille à leur tenue et les préside
- Il impulse la politique qualité de l'Education Nationale.

#### *Article 21*

#### **Directeur du groupement**

Le Directeur du GIP FIPAN est nommé par le Recteur pour une durée de trois ans renouvelable.

Il est assisté d'un Directeur technique.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération peut être à la charge :

- du GIP
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du GIP, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- Il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement
- Il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement
- Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions
- Il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile
- Il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des GRETA
- Une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP
- Il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
- Il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité
- Il assure la coordination et le développement du GIP
- Il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale
- Il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education Nationale
- Il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés ;

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son budget.

#### *Article 22*

##### **Agent comptable**

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- Un agent comptable à temps complet ou partiel

Sa rémunération relève du GIP sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'Etat membre du GIP.

- Ou un agent comptable en adjonction de service.

L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

#### *Article 23*

##### **Conseil d'orientation**

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public, ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### *Article 24*

##### **Communication des travaux-Confidentialité**

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

#### *Article 25*

##### **Propriété Intellectuelle-Exploitation**

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le Code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation.

#### *Article 26*

##### **Dissolution**

Le groupement est dissous par :

- 1°) décision de l'assemblée générale
- 2°) décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

#### *Article 27*

##### **Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

#### *Article 28*

##### **Dévolution des biens**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'Etat lors de la dissolution du GIP.

#### *Article 29*

##### **Transfert de patrimoine**

A la date de publication de la convention constitutive initiale, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D 423-15 ont été transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPLE qui gérera ces fonds.

Article 30

**Condition suspensive**

Le présent avenant à la convention initiale est conclu sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

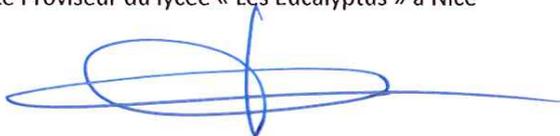
Cet avenant à la convention constitutive initiale entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les signataires ont été modifiés pour tenir compte des membres.

Fait à Nice le 21 Décembre 2015

*En 7 exemplaires*

Le Proviseur du lycée « Les Eucalyptus » à Nice



Hervé BEAUVAIS

Le Proviseur du lycée Paul LANGEVIN à Seyne/Mer,



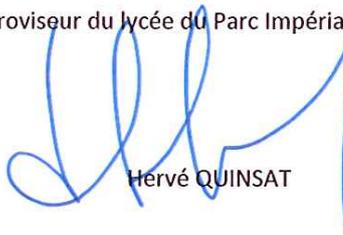
Pierre RIBOT

Le Proviseur du lycée hôtelier Paul AUGIER à Nice



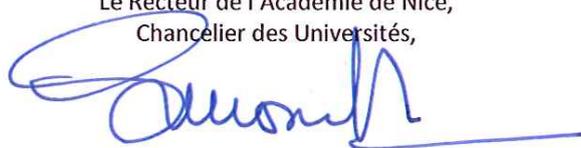
Alain MARIE

Le Proviseur du lycée du Parc Impérial à Nice



Hervé QUINSAT

Le Recteur de l'Académie de Nice,  
Chancelier des Universités,



Emmanuel ETHIS